
PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

**ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 4277 DU
21 DECEMBRE 1993 CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR LA
SOCIETE AUTOMOBILES CITROEN A VILLERS-SEMEUSE ET AUTORISANT
CETTE SOCIETE A EXPLOITER UNE STATION DE TRANSIT DE DECHETS
INDUSTRIELS DANS L'ENCEINTE DE CET ETABLISSEMENT**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1199 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment ses articles 18 et 20,

Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu les des décrets du 7 juillet 1992, du 29 décembre 1993 et du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4277 du 21 décembre 1993 concernant les activités exercées par la société Automobiles Citroën à Villers-Semeuse,

Vu la lettre du 12 juin 1996 de la société Automobiles Citroën relative à l'aménagement d'une zone de tri et de stockage des déchets dans l'enceinte de son établissement de Villers-Semeuse, Zone Industrielle des Ayvelles,

Vu le rapport SA1 SH/JL 206/96 du 16 novembre 1996 de l'Inspecteur des Installations Classées,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 22 janvier 1997,

Vu la lettre référencée JA/JS 97/435 du 30 janvier 1997 adressée au Président Directeur Général de la société Automobiles Citroën portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - Monsieur le Directeur de l'Usine CITROEN, Zone Industrielle des Ayvelles à Villers-Semeuse est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter une zone de tri et de stockage de déchets industriels à l'intérieur de l'enceinte de l'usine, déchets en provenance exclusive de cette usine.

1.2 - La rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernée par la station de transit est la suivante :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Coefficient
Station de transit de déchets industriels	167 A	Autorisation	2

1.3 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent exclusivement à la station de transit de déchets industriels située au sein du périmètre de l'usine et à toutes les installations exploitées dans le périmètre de la station de transit, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

1.4 - Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents documents constituant le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.5 - Conformément aux dispositions prévues à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation, à leur voisinage ou à leur extension et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, doit faire l'objet d'une autorisation complémentaire, en préalable aux changements projetés.

1.6 - Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont, en particulier, applicables aux installations :

- loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, ainsi que ses textes d'application,
- arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens et la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement,
- circulaire du ministère de l'environnement n° 4311 du 3 août 1985 relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels.

1.7 - ORIGINE ET NATURE DES DÉCHETS

1.7.1 - Les déchets admissibles proviennent exclusivement des activités exercées par CITROËN. L'origine des déchets est conforme aux études réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1991.

1.7.2 - Déchets admis :

Les déchets suivants peuvent être admis :

Déchets Industriels spéciaux

Code	Type	Contenant	Nombre/ volume	
C 144	Huile hydraulique Sophos	Cuve 30 m³ enterrée		
C 173	Eau de rinçage robots	Container 2400 l	5	12 m³
C 147	Huiles de vidange	Fûts 200 l	70	14 m³
C 306	Huile univolt	Fûts 200 l	36	7,2 m³
C 146	Huile d'usinage diélectrique	Fûts 200 l	15	3 m³
C 141	Huile usée classée HB	Fûts 200 l	60	12 m³
C 142	Huile soluble Dultan	Container 2400 l	10	24 m³
C 102	Produit de couches PMP	Container 1000 l	6	6 m³
C 226	Eau de laboratoire	Container 1000 l	1	1 m³
C 123	Liquides divers exceptionnels	Container 1000 l	1	1 m³
C 306	Transfos PCB Condensateur PCB Chiffons souillés PCB	Caisses en bois Caisses en bois Caisses en bois	10	
C 144	Huile total	Fûts 200 l	10	2 m³
C 121	Trichlore	Fûts 200 l	9	1,8 m³
C 101	Copacid	Fûts 200 l	4	0,8 m³

Déchets industriels banals

Code	Type	Contenant	Nombre
C 202	Déchets urbains	Bennes métal sur roues	20
C 202	Déchets triés	Caisses métal	60
C 860	Cartons	Palettes Caisses métal	10 10
C 305	Pots de peinture vides	Caisses métal	3
C 810	Ferrailles en caisses	Caisses métal	4
C 810	Câbles électriques	Caisses métal	3
C 810	Alliages divers	Caisses métal	9
C 820	Déchets divers (briques...)	Caisses métal	50
C 940	Déchets encombrants	Container	4
C 870	Palettes vides		400/20
C 870	Caisses bois vides		20/2
C 305	Fûts vides recyclables		250/3
C 810	Fûts à écraser		50/3
C 810	Ferrailles en vrac		
C 322	Batteries cars non vidées	Caisses en bois	15
C 305	Aérosols	Caisses en bois	19

1.7.3 - Déchets non admis :

Tout autre type de déchets et en particulier les déchets suivants ne sont pas autorisés :

- les bouteilles de gaz combustibles ou carburants à l'exception des bombes aérosols visées au 1.7.2,
- les produits explosifs,
- les liquides particulièrement inflammables,
- les produits radioactifs quelle que soit leur nature ou leur activité,
- les pesticides, les produits hospitaliers,
- les boues et résidus de traitement d'eau, les déchets alimentaires ou fermentescibles,
- tous les déchets ou produits non identifiables ou non identifiés.

1.8 - DURÉE DU STOCKAGE

La durée de stockage doit être inférieure à :

- 90 jours pour les déchets industriels spéciaux, les rebuts d'utilisation et les matériels ou matériaux souillés,
- 120 jours pour les déchets industriels banals.

1.9 - CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage en vrac et le prétraitement des déchets sont interdits.

Les déchets sont stockés dans des conditions adaptées à leur nature et de manière à prévenir tout endommagement de leur conditionnement et de manière générale tout accident. Ils ne doivent ni être stockés en vrac, ni subir de traitement autre que :

- un regroupement en fûts ou en conteneurs types, pour les déchets industriels spéciaux,
- un regroupement en conteneurs, bennes, fûts ou sur palettes pour les autres déchets.

Le stockage et le regroupement sont définis dans la circulaire ministérielle du 30 août 1985 relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2.1 - GÉNÉRALITÉS

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1993 s'appliquent à la station et notamment :

- les dispositions à prendre en cas d'accident ou incident (art. 4),
- les contrôles et analyses (art. 5),
- les modifications-abandon de l'exploitation (art. 6),
- les bruits et vibrations (art. 7),
- les principes généraux de prévention de pollution atmosphérique (art. 8),
- les principes généraux de prévention de pollution des eaux (art. 9),
- les installations électriques (art. 11.4).

2.1.1 - L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de la demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations,
- l'arrêté d'autorisation,
- les différents documents prescrits en 2.1.1 et 2.1.2,
- les consignes d'exploitation et de sécurité.

2.1.2 - En prévision de la cessation d'activité, l'exploitant informera la DRIRE un mois avant l'échéance selon les dispositions prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

2.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Déchets industriels spéciaux

La zone B sera construite en rétention suffisante. La zone C est dotée d'une bache de rétention étanche d'une capacité suffisante. Cette rétention et cette bache sont maintenues propres et les effluents liquides éventuellement collectés sont évacués comme des déchets générateurs de nuisances.

2.3 - SÉCURITÉ

2.3.1 - Accès à la station

En dehors de la présence du personnel d'exploitation, les issues sont fermées à clé. Le bâtiment de la zone B sera équipé de ses propres dispositifs de fermeture en interdisant l'accès, ainsi que les conteneurs de fûts ; seuls les personnels d'exploitation seront habilités à circuler sur la zone.

2.3.2 - Prévention et maîtrise des accidents

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les trois zones de stockage seront distinctement séparées à cet effet.

Les voies de circulation internes et externes seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des services de secours en cas de sinistre. Les accès aux moyens d'extinction sont maintenus dégagés.

La station de transit est pourvue, en permanence, de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, dimensionnées selon les règles en vigueur, et judicieusement répartis, tels que poste d'eau (accès facile aux bornes à incendie les plus proches), RIA, extincteurs en nombre suffisant, réserve de sable meuble avec pelles, etc...).

En particulier, les installations disposent a minima :

- d'une unité de mobile de mousse de 100 litres,
- d'extincteurs mobiles portables à poudre polyvalente ABC de 6 kg,
- de deux bornes incendie normalisées de 100 mm (débit minimal de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar) permettant de couvrir l'ensemble des installations.

Les moyens de lutte contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur certains déchets présents dans le dépôt sont signalés.

2.4 - FONCTIONNEMENT DE LA STATION DE TRANSIT

Tous les déchets sont confiés pour élimination, recyclage, valorisation,... à des centres agréés.

2.4.1 - Acceptation des déchets par un centre éliminateur

Préalablement à tout envoi de déchets générateurs de nuisances dans un centre de traitement autorisé, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation.

Les échantillons devront être aussi représentatifs que possible du déchet à éliminer.

2.4.2 - Enlèvement des déchets

De manière générale, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets, les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à

respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.4.3 - Suivi des déchets

Tout déchet générateur de nuisances sortant de la station est accompagné d'un bordereau de suivi conformément à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de ces déchets.

2.4.4 - Registre d'entrées et de sorties

L'exploitant tient les registres suivants :

- Une gestion de différenciation des déchets à l'entrée de la zone de stockage sera développée dans un délai d'un an à compter de la mise en exploitation. A compter de cette date, un registre des entrées sera tenu à jour.
- Registre de sortie : chaque sortie de déchet, quelle que soit sa nature fait l'objet d'un enregistrement précisant la date de départ, l'identification du transporteur, l'identification du déchet (nature et code), d'identification du destinataire, le numéro du bordereau d'expédition, la quantité expédiée en unité de masse et les caractéristiques de déchet, la nature du traitement qui sera effectué.

TITRE III - RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Villers-Semeuse.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché

- pendant un mois à la mairie de Villers-Semeuse
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le maire de Villers-Semeuse et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 26 FEV. 1997

Pour ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Odile Bureau
Odile BUREAU

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé : Jean-Louis GERAUD